



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société Scierie GAITEY

Commune de **POUILLY EN AUXOIS**

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,

PREFET DE LA COTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-2,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le récépissé de déclaration du 25 mars 1976 délivré à la société GAITEY Jean-François,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du **25 AVR. 2007**
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 5 mars 2007,
- CONSIDERANT que certaines installations classées sont exploitées par la société Scierie GAITEY sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise (rubrique n°2410 de la Nomenclature des Installations Classées),
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, la Société Scierie GAITEY, dont le siège social est situé lieu-dit « La Mignereau » 21320 POUILLY EN AUXOIS, est mise en demeure, pour son établissement sis lieu-dit « La Mignereau » 21320 POUILLY EN AUXOIS, de déposer sous 3 mois une demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues par les articles 2, 2-1 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Pouilly en Auxois, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société Scierie GAITEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de Pouilly en Auxois.
- . M. le Sous-Préfet de Montbard.
- . M. le Directeur de la Société Scierie GAITEY.

FAIT à DIJON, le **21 MAI 2007**

Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

C. QUINTIN